

LA LAÏCITÉ À L'ÉCOLE

LES ÉLÈVES

LES PERSONNELS

LES PARENTS D'ÉLÈVES

LES INTERVENANTS

Ce document résume le contenu du Vademecum "La laïcité à l'école" publié en Juillet 2021.

LES ÉLÈVES

Qui est concerné par l'application de l'article L 141-5-1 du Code de l'éducation ?



Sont concernés :	Peuvent être concernés par l'encadrement du port de signes religieux :	Ne sont pas concernés :
<ul style="list-style-type: none"> - Les élèves des écoles, des collèges et des lycées publics y compris lors des activités se déroulant hors de l'enceinte scolaire lors des examens. Dans les lycées, la loi s'applique à l'ensemble des élèves, y compris les formations post-baccalauréat. - Les élèves scolarisés à l'étranger et accueillis dans un établissement public français 	<ul style="list-style-type: none"> - Les stagiaires accueillis dans les Greta. - Les élèves qui effectuent un stage dans une entreprise ou une séquence d'observation en milieu professionnel (règlement intérieur de l'entreprise, règlement intérieur de l'organisme d'accueil). 	<ul style="list-style-type: none"> - Les élèves scolarisés dans un établissement privé, y compris sous contrat. - Les candidats non scolarisés dans l'enseignement public ou dits libres (ex: Cned) qui viennent passer les épreuves d'un examen ou concours dans les locaux d'un établissement public. Néanmoins : poignets et oreilles dégagés. Les fouilles au corps nécessitent la présence d'un officier de police. Pas de dissimulation du visage.



Il est crucial de communiquer sur les règles afin de prévenir les contestations.

Remise en cause des programmes d'enseignement

Cadre juridique

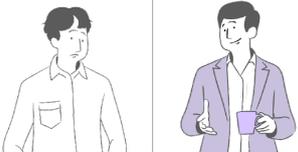
Les élèves n'ont pas le droit de s'opposer à un enseignement en raison de leurs convictions religieuses ou contester le droit d'un enseignant à enseigner certaines matières ou refuser d'étudier certaines œuvres ou de visiter certains monuments car : obligation d'assiduité (article L. 511-1), obligation de respecter le contenu des programmes (article L. 511-11) et liberté d'expression mais ne doit pas porter atteinte aux activités d'enseignement (article L. 511-2).

Situation	Prévenir	Réagir
<p>Un élève refuse une partie de l'enseignement dispensé au nom de ses convictions.</p>	<p>Expliciter le cadre des enseignements auprès des élèves. Assurer les pratiques pédagogiques. Connaître précisément le sujet.</p>	<p>Engager le dialogue avec l'élève. En cas de difficulté avérée, solliciter le service de la vie scolaire et informer l'équipe de direction. Rencontre avec l'élève et la famille pour rappeler la loi. Si persistance de la contestation, envisager une réponse à plusieurs niveaux (Équipe Valeurs de la République).</p>

Situation	Prévenir	Réagir
Un élève refuse de participer à une activité scolaire au motif qu'elle serait contraire à ses convictions.	Préparer la visite en précisant les objectifs pédagogiques et en rappelant le caractère obligatoire. Si la sortie scolaire est facultative, l'engagement des familles vaut acceptation du programme.	Engager le dialogue avec la famille. Si le problème survient lors de la visite, voir case ci-dessus.
Un élève demande une dispense d'activité sportive en raison de ses convictions.	Rappeler que l'obligation d'assiduité s'applique aux cours d'EPS.	Il appartient au chef d'établissement de recevoir l'élève et sa famille pour rappeler les règles. Si suspicion de certificat médical non justifié, il est possible pour un chef d'établissement en concertation avec le médecin scolaire et après accord de l'autorité académique de saisir l'ordre des médecins.

Vie scolaire et pratique d'une culte

Situation	Cadre juridique	Prévenir	Réagir
Un élève demande une autorisation d'absence nécessaire à l'exercice d'un culte ou à la célébration d'une fête religieuse.	Obligation d'assiduité, mais autorisation d'absence possible pour une fête religieuse contenue dans une liste arrêtée chaque année. Les demandes d'absence systématiques ou prolongées doivent être refusées dès qu'elles sont incompatibles avec les exigences de la scolarité ou l'organisation des services.	Communiquer aux CPE et assistants d'éducation les conditions de recevabilité d'une demande d'autorisation d'absence pour fête religieuse et la liste des fêtes religieuses fixée par la circulaire du ministre. Rappeler les risques liés à l'absence de nutrition et d'hydratation.	Dialogue avec l'élève et les parents. Si conflit non résolu, le chef d'établissement peut engager une procédure disciplinaire et proposer une sanction.
Des parents souhaitent que leurs enfants consomment des menus spécifiques à la cantine, conformes à leurs pratiques confessionnelles.	Prévoir des menus différenciés ne constitue ni un droit pour mes usagers, ni une obligation pour les collectivités. Pour autant, rien ne s'oppose à la mise en place de repas différenciés. Les paniers repas sont réservés aux élèves présentant un handicap ou un trouble de santé invalidant.	Rappeler le cadre juridique aux parents et aux personnels de la restauration scolaire. Un agent public ne peut être garant de l'observance d'une pratique religieuse.	
Que répondre aux parents d'un élève qui demande une remise d'ordre justifiée par une pratique religieuse ?	Possible si le règlement de la collectivité territoriale dont dépend l'établissement ou de l'EPLE le permet et sur demandes des parents. Il est interdit de demander aux élèves s'ils feront le ramadan ou le carême.	Communiquer en direction des familles sur la possibilité de bénéficier d'une remise d'ordre. La seule mention des dates de l'absence pouvant conduire à une identification indirecte de la religion du bénéficiaire : on veillera donc à la protection des données.	

Situation	Cadre juridique	Prévenir	Réagir
<p>Quelle attitude adopter lorsque des parents imposent à leur enfant un régime alimentaire spécifique ou des refus de soins susceptibles de mettre sa santé en danger ?</p>	<p>Article 375 du Code civil (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000032207495/) Article L. 226-2-1 du Code de l'action sociale et des familles (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000027572899/)</p>	<p>Réunir les enseignants avec les personnes de santé et un membre de l'équipe éducative dans le second degré afin d'analyser la situation.</p>	<p>Engager un dialogue avec les parents et l'élève. Les enseignants et le médecin sont associés à ce dialogue. Si ce dialogue n'aboutit pas, tout membre du personnel doit informer par écrit de la situation le président du conseil départemental en adressant "une information" préoccupante" à la cellule départementale de recueil, traitement et d'évaluation des informations préoccupantes.</p>
<p>Un élève peut-il pratiquer ses prières à l'internat ? Cas similaire : classes transplantées lors d'un voyage scolaire.</p>	<p>L'administration doit lui laisser la possibilité de prier individuellement. Attention aux actes de pression, provocation, prosélytisme ou propagande. Voyage scolaire : aucune mise à disposition de lieu de culte collectif, mais possibilité de prier en dehors des activités communes.</p>	<p>Communiquer sur les conditions d'exercice de la pratique d'un culte.</p>	<p>Si la pratique heurte la sensibilité des autres élèves, possibilité de disposer ponctuellement d'une salle, mais veiller à ce que cette salle soit disponible pour tout élève qui en ferait la demande.</p>
<p>L'institution d'un service d'aumônerie au sein d'un établissement d'enseignement du second degré est-elle possible ?</p>	<p>Premier degré : instruction religieuse donnée à l'extérieur des locaux. Second degré sans internat : l'institution du service d'aumônerie est facultative & l'instruction religieuse est proposée en dehors des heures de cours et hors de l'enceinte de l'établissement. Second degré avec internat : l'institution du service d'aumônerie est de droit sur demande des familles et l'instruction religieuse est donnée au sein de l'établissement.</p>	<p>Informers les parents de l'existence d'un service d'aumônerie. Si une question porte sur le service d'aumônerie dans les formulaires d'inscription, il faut préciser que la réponse est facultative.</p>	

Situation	Cadre juridique	Prévenir	Réagir
Dans quelle mesure est-il possible de célébrer les fêtes sécularisées dans les écoles et établissements publics d'enseignement (ex: Noël) ?	Oui à condition de s'assurer que la manifestation ne s'accompagne de l'installation d'aucun signe ou emblème à caractère religieux.	Le directeur d'école ou le chef d'établissement veille au respect de ses principes. Le sapin de Noël est autorisé à condition qu'il ne revête aucun caractère culturel.	

L'application de la laïcité à l'école maternelle et élémentaire

Il est obligatoire de présenter aux familles les règles de fonctionnement de l'école primaire.

La charte de la laïcité est présentée aux parents.

La charte de la laïcité, le vade-mecum "La laïcité à l'école" et le dispositif (équipe académique, formulaire de saisine) sont présentés aux enseignants.

LES USAGERS & LES AGENTS DU SERVICE PUBLIC

Les usagers peuvent faire état de leurs croyances religieuses, y compris par le port de vêtements ou de signes manifestant leur appartenance à une religion, sous réserve de ne pas perturber le déroulement des activités d'enseignement et le fonctionnement normal du service public, notamment par un comportement revêtant un caractère prosélyte ou provocateur. Les agents (stagiaires) du service public sont soumis au principe de neutralité et exercent leurs fonctions dans le respect du principe de laïcité.

Les enseignants

Soumis au principe de neutralité et exercent leurs fonctions dans le respect du principe de laïcité.
= ne manifestent pas leurs croyances religieuses.

Les élèves de l'INSPE

Respect du principe de laïcité et à l'obligation de neutralité lors des stages au sein d'un établissement scolaire public mais aussi pendant les périodes de formation une fois reçus au concours.

ARRÊT EBRAHIMIAN C. FRANCE DU 26 FÉVRIER 2016

Dans l'affaire Ebrahimian c. France, la requérante allègue que le non-renouvellement de son contrat d'assistante sociale, au motif qu'elle refuse d'enlever le voile qu'elle porte, est constitutif d'une violation de l'article 9 de la Convention protégeant la liberté de conscience et de religion. La Cour constate que la France n'a pas outrepassé sa marge d'appréciation en faisant primer le principe de laïcité et de neutralité des services publics sur la liberté de la requérante d'exprimer sa religion.

Les assistants d'éducation

Présenter l'exigence de neutralité lors du recrutement. Si atteinte, entretien. Licenciement si manquements répétés.

des agents du service public

Tout agent public a un **devoir de stricte neutralité**. Il doit traiter également toutes les personnes et respecter leur liberté de conscience.

Le fait pour un agent public de **manifestar ses convictions religieuses** dans l'exercice de ses fonctions **constitue un manquement à ses obligations**.

Il appartient aux responsables des services publics de **faire respecter l'application du principe de laïcité** dans l'enceinte de ces services.

La liberté de conscience est garantie aux agents publics. Ils bénéficient d'autorisations d'absence pour participer à une fête religieuse dès lors qu'elles sont compatibles avec les nécessités du fonctionnement normal du service.

Les volontaires du service civique

Astreints au devoir de neutralité.

Les stagiaires du service sanitaire effectué dans des écoles ou établissements

Ne sont pas soumis au principe de laïcité, mais astreints au devoir de neutralité.

Les Atsem

Astreints au devoir de neutralité.

des usagers du service public

Tous les usagers sont **égaux** devant le service public.

Les usagers des services publics ont le **droit d'exprimer leurs convictions religieuses dans les limites du respect de la neutralité du service public**, de son bon fonctionnement et des impératifs d'ordre public, de sécurité, de santé et d'hygiène.

Les usagers des services publics doivent **s'abstenir de toute forme de prosélytisme**.

Les usagers des services publics **ne peuvent récuser un agent public ou d'autres usagers**, ni exiger une adaptation du fonctionnement du service public ou d'un équipement public. Cependant, le service s'efforce de prendre en considération les convictions de ses usagers dans le respect des règles auquel il est soumis et de son bon fonctionnement.

Lorsque la vérification de l'identité est nécessaire, les usagers doivent **se conformer aux obligations** qui en découlent.

Les usagers accueillis à temps complet dans un service public, notamment au sein d'établissements médico-sociaux, hospitaliers ou pénitentiaires ont **droit au respect de leurs croyances et de participer à l'exercice de leur culte**, sous réserve des contraintes découlant des nécessités du bon fonctionnement du service.

Les parents

Hors le cas de leur participation volontaire à des activités assimilables à celles des enseignants ou lorsque des considérations (motivées) liées à l'ordre public existent, les parents d'élèves sont des usagers et, à ce titre, ne sont pas soumis à l'exigence de neutralité religieuse. Le prosélytisme est prohibé.

Il est essentiel de communiquer les règles aux parents. Les "espaces parents" peuvent être le lieu où aborder la question de la laïcité à l'École. Les relations avec les parents sont fondées sur la dialogue, mais ne peuvent jamais conduire à transiger sur les principes républicains et le principe de laïcité.

Tout parent désignant être accompagné par une tierce personne doit préalablement en informer le directeur ou le chef d'établissement. Ces derniers peuvent refuser.

Les intervenants extérieurs

Lorsque ces personnes interviennent en dehors des locaux scolaires, elles ne sont pas tenues au respect du principe de neutralité religieuse. En revanche, pas de prosélytisme religieux, ni de propagande politique ou commerciale. Des restrictions (motivées) peuvent être apportées lorsque des nécessités liées à l'ordre public ou au bon fonctionnement l'exigent.

Lorsque ces personnes interviennent à l'intérieur des locaux scolaires et participent à des activités assimilables à celles des enseignants, elles sont tenues de respecter la neutralité religieuse.

Dans les établissements privés, il appartient au chef d'établissement de déterminer si une personne extérieure à la communauté éducative peut intervenir dans le respect du caractère propre de l'établissement et dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

L'ORGANISATION DES EXAMENS

Locaux

Les locaux des établissements privés sous contrat peuvent comporter des signes religieux ostensibles. Pour autant, l'obligation de neutralité s'applique lorsqu'ils sont utilisés comme centres d'examen.

On recommande donc à ces établissements d'ôter ou de masquer les signes religieux ostensibles si possible et on tend à ne retenir comme centres d'examens que les établissements ayant acceptés ces conditions.

Enseignants

Un enseignant peut-il refuser de participer à l'organisation d'un examen ou d'un concours en raison de la présence de signes religieux dans les locaux d'un établissement privé ? Non.

Les enseignants des établissements scolaires privés sous contrat sont soumis à un strict devoir de neutralité lors de l'organisation des examens et concours relevant du MENJS.